

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00597

**SAINT-ETIENNE- PÉPINIÈRE LE BHT - AVENANT N°2
PORTANT PROROGATION À LA CONVENTION
D'HÉBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT CONCLUE
AVEC LA SOCIÉTÉ AUTOLITY**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'hébergement et d'accompagnement a été conclue entre Saint-Etienne Métropole et la société AUTOLITY,

CONSIDERANT que ladite convention prévoyait dans un premier temps la mise à disposition, dans la pépinière LE BHT sise 20 rue du Pr Benoît Lauras à Saint-Etienne, d'un bureau n°14-1 de 19 m² pour une période du 1^{er} février 2023 au 30 septembre 2024,

CONSIDERANT que pour faire face au développement de son activité, l'occupant a souhaité intégrer le laboratoire n°9 bis d'une superficie de 50 m² à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 30 septembre 2024, et qu'un avenant n°1 a donc mis un terme à l'occupation du bureau 14-1 au bénéfice du laboratoire n°9 bis,

CONSIDERANT que l'occupant souhaite maintenant prolonger d'un an sa durée d'occupation,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°2 à la convention d'hébergement et d'accompagnement est conclu avec la société AUTOLITY au capital de 5 000,00 € dont le siège social est situé 11 rue Michelet 42000 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro SIRET 903 147 932 000 11, code APE 4511Z. Cette société par action simplifiée, représentée par son Président Monsieur Antoine PAUL, est spécialisée dans le secteur du commerce de voitures et véhicules automobile légers.

ARTICLE 2

L'avenant 2 prolonge la durée de la convention d'hébergement et d'accompagnement du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025.

ARTICLE 3

La convention de mise à disposition, précaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- Indemnité d'occupation à terme à échoir - tarif « phase de maturité » du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 : 80,00 € HT/m²/an soit 333,33 € HT/mois.
- Charges : 25 € HT/m²/an soit 104,17 € HT/mois.
- Forfait fibre optique : 30 € HT/mois.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752 et BATE 75888, destination BHT.

RECU EN PREFECTURE

Le 01 juillet 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240614-C20240059710

Date de mise en ligne : 01 juillet 2024

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/07/2024
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaël PERDRIAU', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU